

Numéro spécial « audience syndicale »

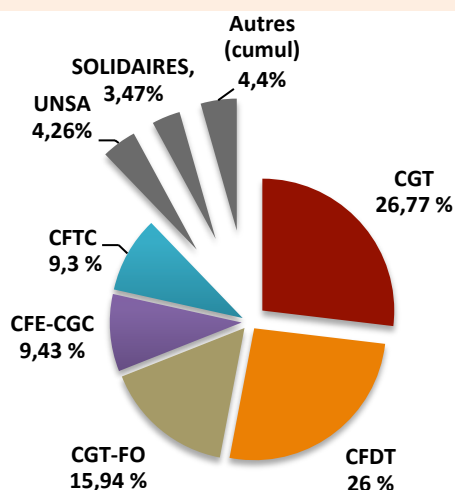
La loi du 20 août 2008 a prévu une mesure de l'audience des organisations syndicales par branche et au niveau national interprofessionnel pour 2013, par le biais de la consolidation des résultats des élections d'entreprise et des élections « TPE-PME » (ainsi que des élections aux chambres d'agriculture).

Vu l'importance du sujet en droit collectif du travail, nous avons choisi d'y consacrer un numéro spécial.

Les audiences des organisations syndicales au niveau national interprofessionnel sont les suivantes :

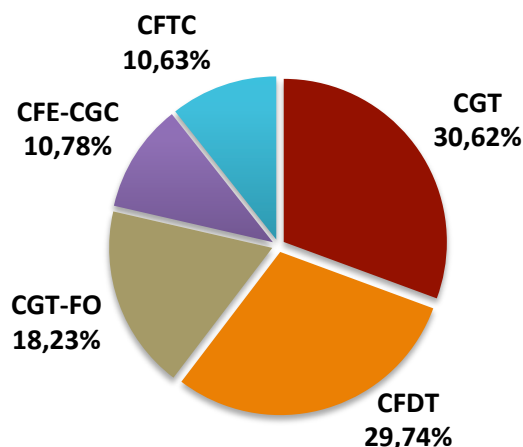
Audience réelle

(inclusion des non représentatifs)



Audience relative

(exclusion des non représentatifs)



Audience totale, audience relative, quelle différence ?

L'audience totale est le résultat de l'ensemble des organisations syndicales, sans aucune exclusion.

Cependant, pour l'application des seuils de validation et d'opposition des accords, la loi de 2008 fait référence aux 30% ou 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations syndicales représentatives uniquement.

Ainsi, pour ces seuils de 30% et de 50%, les organisations non représentatives doivent être exclues (l'audience des organisations syndicales représentatives constitue la « base 100 »).

Pourquoi un calcul de la représentativité ?

Avant la loi du 20 août 2008, les critères de représentativité ne reposaient pas sur l'audience électorale. Ainsi, un syndicat pouvait être représentatif même s'il n'avait obtenu que 1% des voix aux dernières élections.

La loi du 20 août 2008 a rénové la représentativité syndicale, par le biais de la définition de nouveaux critères de représentativité, dont celui de l'audience.

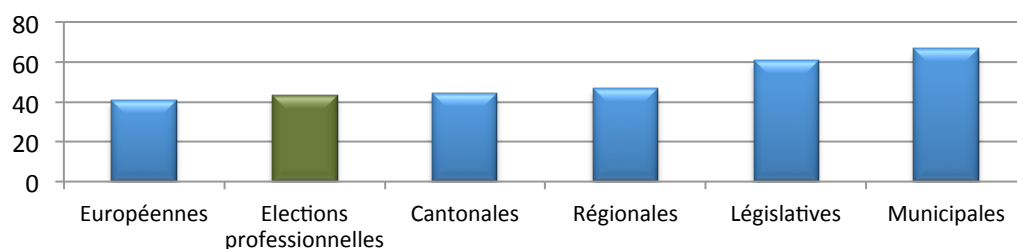
La loi a fixé le seuil de représentativité à 10% au niveau des entreprises et des établissements, et à 8% au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel, c'est-à-dire toutes branches confondues.

La représentativité de branche et interprofessionnelle repose sur le cumul des résultats des élections d'entreprise qui ont eu lieu depuis janvier 2009 (ainsi que sur les résultats des élections TPE PME de décembre 2012 et des chambres de l'agriculture de janvier 2013).

La légitimité syndicale s'est-elle renforcée ?

L'audience des syndicats a été établie en prenant en compte plus de 5 millions de voix de salariés.

Le pourcentage de participation aux élections a été de plus de 42%, ce qui est plus que la participation aux élections européennes, et proche des résultats des cantonales et régionales.

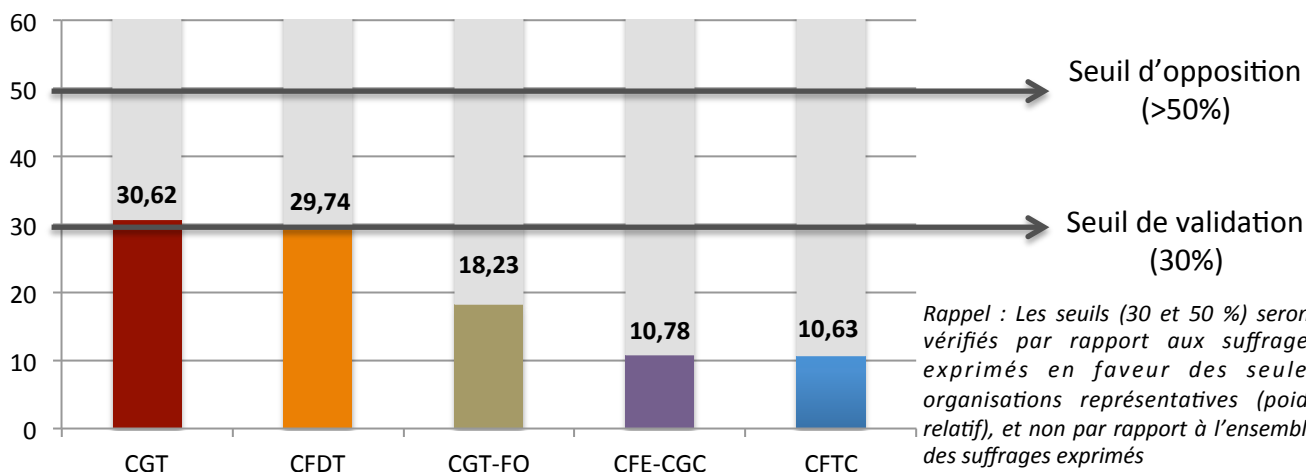


Taux de participation des élections politiques et professionnelles

Le critère de l'audience est d'autant plus important que cela va désormais être déterminant pour les seuils de validation des accords collectifs de branche et au niveau national interprofessionnel.

En effet, il est à rappeler que les règles applicables aux entreprises (30% pour valider un accord et +50% pour s'y opposer) ne sont pas encore applicables au niveau des branches et au niveau interpro. Les anciennes règles de validation étaient en effet maintenues jusqu'en 2013 (un seul syndicat représentatif peut encore signer, et la majorité en nombre peut s'opposer).

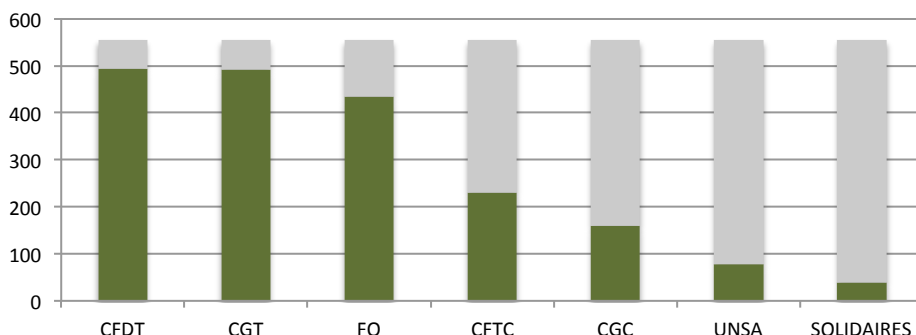
La détermination par arrêtés de la représentativité de branche et interpro va permettre de rendre applicables les dispositions de la loi de 2008 relatives à la validation des accords (30% pour signer et +50% pour s'opposer) à ces niveaux. Bien entendu, les 30% et 50% peuvent être atteints par le cumul des pourcentages de plusieurs organisations syndicales représentatives.



Les organisations syndicales ont-elles toutes au moins 8% dans toutes les branches ?

Non. Aucune organisation syndicale n'a obtenu au moins 8% dans l'ensemble des branches.

**Présence des syndicats
au-dessus de 8%
dans les 555 branches
communiquées par le
ministère**



Les organisations n'ayant pas 8% vont-elle disparaître de ces branches ?

Les organisations syndicales qui seront définies comme représentatives au niveau national interprofessionnel bénéficieront d'une présomption de représentativité dans l'ensemble des branches jusqu'en 2017. Ainsi, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CGC seront présumées représentatives dans toutes les branches, mêmes dans celles où elles n'auront pas obtenu 8%.

Les organisations précitées pourront donc rester dans la branche même si elle n'ont obtenu que 3% par exemple.

**Représentativité
présumée et/ou prouvée
dans les 555 branches
(sous condition de validation
des autres critères)**



Cela amène plusieurs questions, que nous nous contenterons simplement de poser :

- Cette présomption est-elle simple ou irréfragable (sera-t-il possible d'apporter la preuve contraire ?)
- Le fait d'être présumé représentatif a-t-il pour effet de faire « réintégrer » dans le calcul du poids relatif les syndicats ayant eu moins de 8% dans une branche ?

Les organisations syndicales non représentatives au niveau national interpro ne bénéficient pas de cette présomption de représentativité dans les branches.

Ainsi, l'UNSA et Solidaires par exemple, qui ne sont pas représentatives au niveau national interpro, ne pourront être représentatives que les branches où elles ont obtenu au moins 8%.

A noter que l'UNSA siègera désormais dans 82 branches, au lieu de 15 auparavant.

L'absence d'atteinte des 8% dans une branche a-t-elle un impact sur la représentativité d'entreprise ?

Non, juridiquement, les deux mesures d'audiences sont indépendantes. Une organisation syndicale qui n'aura pas obtenu 8% au niveau national interpro et/ ou dans la branche peut continuer à être représentative dans l'entreprise, à condition d'avoir obtenu 10% aux élections d'entreprise bien entendu.

Plus factuellement, cela pourra par contre jouer contre ces organisations lors des prochaines élections dans l'entreprise...

Quand la représentativité sera-t-elle arrêtée ?

Les résultats présentés le 29 mars 2013 ne sont juridiquement pas synonymes de représentativité.

En effet, l'audience n'est pas le seul critère de la représentativité. Les autres critères de représentativité de branche sont les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

Dans les branches, la loi de 2008 a également prévu comme critère le fait que l'organisation syndicale doit avoir une « *implantation territoriale équilibrée au sein de la branche.* »

Au niveau national interprofessionnel, les organisations doivent être représentatives à la fois dans les branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Le Haut Conseil du Dialogue Social rendra dans les prochaines semaines un avis sur la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et dans les branches.

Le Ministère du travail procédera ensuite aux arrêtés fixant la représentativité (calendrier prévu : mai pour les branches et juin pour le niveau national interprofessionnel).

Sera-t-il possible de contester la représentativité de branche ?

Aucun texte ne l'interdit.

Du fait du mode de définition de la représentativité (arrêtés), le recours devrait se faire auprès des juridictions administratives.

La remise en cause du critère de l'audience s'avérerait en tout état de cause gigantesque, voire insoluble !

altalexis

Société d'**avocats**

40, rue des Ecoles – 75 005 Paris
Tel : 01 53 10 11 40 - Fax : 01 53 10 11 45
Contact mail : bichet.avocat@altalexis.fr
www.altalexis.fr